

502 2010-8

Arrêt du 25 mars 2010

CHAMBRE PÉNALE

COMPOSITION Président : Georges Chanez
 Juges : Pierre Corboz, Roland Henninger
 Greffier : Charles Geismann

PARTIES **MINISTERE PUBLIC, recourant**

contre

X,
Y,
Z,

tous trois **intimés**, représentés par Me Antonella Cereghetti, avocate,
Grand-Chêne 4, case postale 7283, 1002 Lausanne,

et contre **INCONNUS**

OBJET Recours du 5 janvier 2010 contre l'ordonnance de non-lieu et de
classement du Juge d'instruction du 3 décembre 2009

c o n s i d é r a n t e n f a i t

A. Une assemblée s'est tenue le 18 mai 2009 à P réunissant la Fédération F et des représentants des groupes de négociation de producteurs des cantons de Genève, Valais, Neuchâtel, Jura, Vaud et Fribourg. A l'issue de cette assemblée, les participants ont été retenus dans la salle de réunion pendant plusieurs heures, des manifestants du syndicat S entendant obtenir l'assurance de l'application immédiate d'un règlement. Le 24 juin 2009, le Juge d'instruction a ouvert une procédure pénale contre des délégués du syndicat S, soit contre X, Y, Z et R, ainsi que contre inconnu pour séquestration et contrainte. Le 10 novembre 2009, il a également mis en prévention B, président du comité directeur de S. Par ordonnance du 3 décembre 2009, le Juge d'instruction a rendu une ordonnance pénale contre B, le reconnaissant coupable de séquestration et de contrainte et le condamnant à un travail d'intérêt général de 80 heures, avec sursis pendant 2 ans. Il a prononcé un non-lieu en faveur des autres prévenus et a classé la procédure ouverte contre inconnu. L'ordonnance pénale a été frappée d'opposition.

B. Le Ministère public a recouru contre l'ordonnance de non-lieu et de classement par mémoire du 5 janvier 2010. Il conclut à ce que l'ordonnance de non-lieu en faveur de X et de Z soit annulée et, l'instruction étant close, à ce que ces deux prévenus soient renvoyés devant le Juge de police de l'arrondissement pour séquestration et tentative de contrainte, et à ce que l'ordonnance de non-lieu en faveur de Y et l'ordonnance de classement contre inconnus soient annulées, le dossier étant renvoyé au Juge d'instruction pour complément d'enquête, les frais de procédure étant mis à raison d'un tiers chacun à la charge de X, de Z et de l'Etat. Il relève que, si le fait d'appuyer des palettes contre la porte de la salle de réunion a contribué à empêcher toute fuite des délégués, la présence massive des manifestants aux abords du bâtiment et dans la cage d'escalier a aussi empêché raisonnablement toute fuite. Il expose qu'il limite son examen à la culpabilité des personnes ayant eu un pouvoir décisionnel dans la manifestation, en vertu du principe d'opportunité. Le Ministère public estime que Z et X, en leur qualité de président intérimaire et de membre du comité fribourgeois de S, étaient à la tête de la manifestation destinée en particulier à empêcher les participants de quitter le lieu de réunion et que, dès lors, leur culpabilité paraît réalisée. Il estime de plus qu'il est nécessaire d'entendre les personnes ayant participé au comité élargi du syndicat S du 17 mai 2009 lors duquel il a été décidé de faire pression sur les délégués et de les empêcher de quitter les lieux, ce qui permettra entre autres de savoir si Y était présent lors de ce comité et si d'autres personnes présentes ont participé à la manifestation du 18 mai 2009. Le Ministère public précise enfin que, les exigences du syndicat n'ayant pas été atteintes, seule une tentative de contrainte peut être reprochée.

C. Par courrier du 7 janvier 2010, le Juge d'instruction a renoncé à déposer des observations et a conclu au rejet du recours.

D. X, Y et Z ont déposé leur détermination le 19 janvier 2010. Ils concluent au rejet du recours, avec suite de dépens. Ils contestent la réalisation d'une infraction et relèvent que, selon l'extrait du journal d'intervention figurant au dossier, c'est pendant trois heures environ, et non trois et demie ou quatre, que la cinquantaine de personnes du comité ont été retenues dans la salle de conférence, temps pendant lequel des allers et

retours ont été effectués par les représentants des manifestants. Ils affirment que le comportement de ces derniers n'a suscité aucune crainte chez les délégués qui ont pu quitter la salle lorsqu'ils ont manifesté leur mécontentement et ont voulu sortir. Ils relèvent que l'infraction de contrainte n'est pas réalisée par n'importe quelle entrave, mais nécessite une certaine gravité, le moyen de contrainte devant être apte à exercer une pression sur la victime comparable à l'usage de la violence ou à la menace d'un dommage sérieux. Ils estiment que cette condition n'est pas réalisée, les manifestants ayant tenté de faire pression lors des négociations conduites, comme il en va dans toute négociation. Ils précisent enfin que la manifestation s'est déroulée dans le calme et sans violence.

e n d r o i t

1. Le Ministère public indique que l'ordonnance du 3 décembre 2009 lui a été notifiée le 7 décembre 2009. Cette date doit être admise, rien de contraire ne figurant au dossier. Le recours déposé le 5 janvier 2010 l'a dès lors été dans le délai de 30 jours fixé à l'art. 203 al. 2 CPP. Motivé et doté de conclusions, il est recevable en la forme.

2. a) Le juge d'instruction peut décider le classement de l'affaire lorsque les charges sont insuffisantes pour justifier le renvoi du prévenu devant une autorité de jugement (art. 161 al. 1 let. a CPP). Il prononce un non-lieu lorsqu'il acquiert la conviction que les faits ne constituent pas une infraction (art. 162 al. 1 let. a CPP), par quoi il faut entendre les faits établis (PILLER/POCHON, Commentaire du code de procédure pénale du canton de Fribourg, Fribourg 1998, p. 254 n. 162.4). En cas de doute, au terme de l'instruction, le juge doit renvoyer le prévenu en jugement en application du principe *in dubio pro duriore*, car il n'appartient pas au juge d'instruction de statuer sur le fond (PILLER/POCHON, n. 162.5; PIQUEREZ, Procédure pénale suisse, Zurich 2000, nos 1931 et 2969). Statuant sur un recours contre un arrêt de la Chambre d'accusation du canton de Genève, confirmant une décision de classement rendue par le Procureur général, le Tribunal fédéral a, dans un arrêt du 20 avril 2001 (1 P. 65/2001), sous l'angle restreint de l'arbitraire, considéré que le classement – respectivement le non-lieu – pour l'insuffisance de charges est admissible lorsqu'il apparaît que les débats devant la juridiction de jugement aboutiraient nécessairement à une libération au bénéfice du doute (arrêt cité p. 5 s. consid. 3c). Aux recourants qui invoquaient le principe *in dubio pro duriore* comme devant s'imposer à toute autorité de renvoi, en lieu et place de l'adage *in dubio pro reo* applicable à la seule autorité de jugement, le Tribunal fédéral répond que les deux principes ne sont pas indépendants. La tâche de l'autorité de renvoi est d'éviter la saisine du juge du fond lorsqu'il apparaît d'emblée qu'une condamnation est exclue, en raison du doute qui doit profiter à l'accusé. L'autorité doit ainsi renoncer au renvoi si toute condamnation apparaît d'emblée impossible. Si en revanche la culpabilité du prévenu apparaît vraisemblable ou simplement possible, et donc si une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou qu'elle est simplement possible, un renvoi en jugement s'impose (loc. cit.; arrêt de la Chambre pénale n.p. du 26.11.2009 dans la cause B, n° 502/2009-421).

Il appartient à la Chambre de céans d'examiner l'ordonnance attaquée au regard de ce qui précède, mais non de dire si l'infraction objet de l'ordonnance attaquée est ou non réalisée.

b) La séquestration réprimée par l'art. 183 CP est le comportement de celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté. Cette disposition protège la liberté de déplacement. La manière dont la personne est retenue est sans importance et l'usage de la force ou de la violence par l'auteur n'est pas nécessaire (ATF 128 IV 73, consid. 2a). En l'espèce, la salle de réunion a été bloquée par des palettes posées devant la porte, selon une décision que B a admis avoir prise, empêchant ainsi les délégués de la Fédération F de la quitter. L'allégation selon laquelle ces palettes avaient pour but d'empêcher les membres du syndicat d'entrer dans la salle n'est guère crédible, la présence d'un ou deux dirigeants du syndicat devant ladite porte étant suffisante à cet effet. Ces palettes n'étaient cependant que l'un des moyens d'obliger les délégués de F à rester dans la salle. B a d'ailleurs déclaré que le fait qu'il y avait 150 paysans était suffisant, que c'était le fait qu'ils étaient 150 qui faisait pression et que, s'ils voulaient faire pression en fermant les portes, il suffisait de venir à dix. Cette décision a été prise le soir précédent, lors d'une commission extraordinaire de la section S Fribourg. Z a encore précisé que "ce n'est pas le président B qui décide quoi que ce soit seul. A S, il y a toujours un groupe de personnes qui prend les décisions. Le communiqué de presse envoyé par cette section le 18 mai 2009 à 19h30 précise d'ailleurs que "les membres ne quitteront les lieux et ne laisseront partir les délégués de F que lorsqu'ils auront l'assurance, par une résolution signée de la part du Président et du Directeur de F, que le règlement sera appliqué. Ils sont prêts à rester plusieurs heures sur place". Z a d'ailleurs déclaré à un journaliste que les délégués de F "ne sortiront pas avant d'avoir accepté notre point de vue" et, répondant à une question du journaliste "une séquestration ?", a ajouté : "Oh! Juste un moment et sans violence". Il a également déclaré au Juge d'instruction que, après avoir été informé avec trois de ses accompagnants que l'assemblée des délégués avait décidé de ne pas entrer en matière sur leurs revendications, il était reparti vers les membres de S et que, par la suite, tout le monde est monté et que le blocage de la salle a été spontané. Ils ont alors attendu que l'assemblée prenne une décision plus favorable, alors que ladite assemblée avait déjà refusé d'entrer en matière.

Il résulte de ce qui précède que les délégués de F ont bien été empêchés de quitter la salle de réunion. C a déclaré que, lorsque les gens de S sont sortis, ils avaient voulu sortir aussi et qu'on lui avait répondu "non C, tu restes là", qu'ils avaient essayé de sortir et envisagé différents scénarios, comme celui de casser des fenêtres pour ensuite sauter du premier étage au rez-de-chaussée, qu'ils avaient demandé de pouvoir sortir, certains pour aller aux toilettes, et qu'on leur avait répondu "il n'y a personne qui sort, la porte est bloquée", et que des personnes ont dû uriner dans le lavabo du local voisin de la salle ou dans des bouteilles. De plus, l'allégation de S selon laquelle les délégués ont pu sortir "quand la demande explicite et claire de C a été faite à 1h30 du matin" et qu'ils auraient dû lui demander pour sortir, que "quand ils l'ont fait, cela a été fait" ne correspond pas avec les déclarations faites le 16 juin 2009 par Z: "Quand j'ai été rappelé par C, j'ai constaté de la pression dans le groupe de négociations dans la salle. J'ai décidé d'arrêter en considérant que le message était passé et qu'il serait relayé aussi dans la presse", ni avec le communiqué de S à ses membres du 20 mai 2009 qui précise : "A 1h30 du

matin... il a semblé parfaitement clair que la tension était à son comble dans la salle... Poursuivre le blocage au-delà de 2 h. aurait donc été à haut risque..".

La décision de bloquer la salle et donc d'empêcher les délégués de la quitter afin qu'ils prennent une décision "favorable" a été prise lors de la réunion du 17 mai 2009. X et Z étaient présents à cette réunion. Tous deux ont participé dans une fonction dirigeante à la manifestation du 18 mai 2009, et étaient mentionnés dans le communiqué de presse comme personne de contact. Ils paraissent donc s'être rendu coupables de séquestration et de tentative de contrainte, les exigences formulées n'ayant pas été atteintes. Quant à Y, qui était présent lors de la manifestation, l'enquête pénale n'a pas porté sur sa participation à la commission du 17 mai 2009 et il convient de compléter l'enquête à son sujet, de même que celle ouverte contre inconnu, soit contre les personnes présentes à cette commission et qui ont joué un rôle au cours de la manifestation. Le recours doit en conséquence être admis et le dossier renvoyé au Juge d'instruction pour complément d'enquête dans le sens des considérants. Le dossier lui sera également renvoyé en ce qui concerne X et Z, d'une part en raison de l'unité du dossier et d'autre part pour lui permettre de décider s'il entend prononcer une ordonnance pénale ou directement un renvoi devant le Juge de police.

3. a) Le Ministère public a conclu à ce qu'un tiers des frais de procédure soit mis à la charge de Z et de X. Ceux-ci n'ont cependant provoqué ni l'ordonnance de non-lieu ni la procédure de recours. Il se justifie dès lors de mettre ces frais à la charge de l'Etat. Ils sont fixés à 683 francs (émolument: 600 francs; débours: 83 francs).

b) Le recours étant admis, l'indemnité de partie requise (conclusions avec suite de dépens) doit être rejetée.

I a C h a m b r e a r r ê t e :

I. Le recours est admis.

Partant, l'ordonnance de non-lieu et de classement rendue le 3 décembre 2009 est annulée en tant qu'elle concerne X, Y, Z et inconnus. Le dossier de la cause est renvoyé au Juge d'instruction pour suite utile et complément d'enquête dans le sens des considérants.

II. La demande d'indemnité est rejetée.

III. Les frais de procédure sont mis à la charge de l'Etat. Ils sont fixés à 683 francs (émolument: 600 francs; débours: 83 francs).

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.